

**DES FINANCES ET DU BUDGET****SECRETARIAT GENERAL****DIRECTION GENERALE DES DOUANES****DIRECTION DE LA LEGISLATION****ET DE LA VALEUR****Service de la Législation****et de la Réglementation Douanières**Antananarivo, le **05 MAY 2015****AVIS AUX USAGERS**N° M0442 -2015-/MFB/SG/DGD/DLV/SLR/REG.

**OBJET** : Dernier délai de grâce pour la régularisation des renouvellements d'Attestation de destination dans le cadre du régime d'admission temporaire en suspension des droits et taxes à l'importation, même pour ceux dont les DAU IM5 initiaux sont introuvables.

**REFERENCES :**

- Convention de Vienne sur les missions diplomatiques : article 36
- Convention sur les privilèges et immunités des INSU : article II, IV
- Accord de Siège : article 11 b)
- Code pétrolier : article 54 – article 74
- Code des douanes : articles 191 a) et b), article 193.
- Arrêté n° 4599/2011\_MFB/SG/DGD du 04/03/2011
- Note n° M0351\_2015/MFB/SG/DGD/DLV/SLR/REG du 13/04/2015

Conformément à la Note n° M0351\_2015/MFB/SG/DGD/DLV/SLR/REG du 13/04/2015 citée en référence, il est rappelé à la connaissance des missions diplomatiques et leur personnel éligible, les Institutions spécialisées des Nations Unies et leur projet, les ONG bénéficiant d'Accord de siège, les sociétés pétrolières « amont » que :

- L'octroi du régime d'admission temporaire est subordonné au respect des dispositions des lois et réglementations en vigueur ;
- La prorogation du régime d'admission temporaire en suspension des droits et taxes est accordée sous réserve du respect du dépôt de la demande de renouvellement avant l'expiration du délai de deux ans dans la dernière décision d'admission temporaire octroyée.

A cet effet, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, aucune tolérance ne sera plus accordée par l'Administration des douanes pour le retard quel qu'en soit le motif.

L'inexécution des engagements souscrits sera constatée pour tous les cas de retard de demande de renouvellement après expiration du délai de deux ans accordée dans l'attestation de destination antérieure, infraction douanière respectivement prévue et réprimée par les articles 191 et 359 alinéa 2 du Code des douanes.

En outre, conformément à l'article 193 ter du Code des douanes et à l'Arrêté 4599/2011\_MFB/SG/DGD du 04/03/2011 relative à la condition de mise à la consommation en suite d'admission temporaire normale ou d'entrée en entreprise franche ainsi qu'à la fixation de la valeur résiduelle :

pour le cas des véhicules, matériels et équipements dont les déclarations IMS initiales et le décompte de valeur sont introuvables et non tracés sur sydonia ++, la demande de mise à la consommation immédiate est autorisée, à titre exceptionnel et global, par l'Administration en vue de la régularisation de tous les dossiers en souffrance qui en sont concernés et ce, jusqu'à cette date limite du 1<sup>er</sup> juin 2015.

Ainsi, toutes les personnes concernées sont invitées à vérifier la validité de leur décision d'admission temporaire et à procéder à leur régularisation.

**LE DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA VALEUR**

